

Cabinet – Service des Sécurités
Bureau de la gestion de crise et de la défense nationale
Affaire suivie par Gislaine BLANCHIER
Tél. : 05 49 08 68 20
Adresse mail : gislaine.blanchier@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 10 décembre 2021

Le préfet,

à

Mesdames et messieurs les maires
copie à :
M. le secrétaire général, sous-préfet de Niort
Mme la sous-préfète de Parthenay
Mme la sous-préfète de Bressuire

Objet : Evolution des mesures sanitaires suite aux décrets des 25 novembre et 7 décembre 2021

P.J. : 1 tableau des mesures – protocole des marchés de Noël

Les décrets n°2021-1521 du 25 novembre et n°2021-1585 du 7 décembre ont modifié le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'évolution des mesures concerne notamment le passe sanitaire, le port du masque ainsi que les ERP de type P et toute activité de danse dans les ERP de type N.

Compte tenu de l'aggravation de la situation sanitaire, il est nécessaire aussi de respecter des consignes concernant les festivités de Noël.

Le passe sanitaire :

Le passe sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :

- soit un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé habilités ainsi que les autotests réalisés sous la supervision d'un pharmacien.

Depuis le 29 novembre 2021, s'agissant de l'accès aux établissements recevant du public ainsi qu'aux événements festifs, culturels, sportifs et ludiques, la validité du des tests RT-PCR et antigéniques pour le passe sanitaire est ramenée à **24 heures**.

- soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet.

Sont également admis pour justifier d'un passe sanitaire :

- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il permet d'indiquer un risque limité de réinfection au Covid-19.

- Un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

A compter du 15 décembre, les règles relatives au passe sanitaire évoluent pour les seules personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen.

A compter de cette date, ces personnes, devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 6 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 4 semaines supplémentaires maximum. Au-delà, leur «QR code» sera désactivé automatiquement.

Cela signifie que :

- Les personnes de 65 ans et plus ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 mai devront avoir fait leur rappel au 15 décembre pour que leur passe ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.
- Les personnes ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 mai devront avoir fait leur rappel dans un délai de 5 mois minimum et 8 semaines au-delà maximum, afin de garder le bénéfice de leur certificat de vaccination.
- Les personnes vaccinées avec le Janssen devront avoir fait leur deuxième injection au 15 décembre pour que leur schéma vaccinal soit considéré comme complet, et que leur passe sanitaire ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 1 mois pour être éligibles à cette deuxième dose et de 4 semaines pour réaliser cette injection ; ils seront ensuite éligibles pour faire le rappel vaccinal 5 mois après cette deuxième injection, et auront 8 semaines maximum pour faire le rappel.

A compter du 15 janvier 2022, toutes les personnes âgées de 18 ans et plus devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection ou infection au Covid pour bénéficier d'un passe sanitaire valide.

Le port du masque :

Le port du masque est obligatoire dans les ERP de type L, CTS (réunions, assemblées générales...), V (offices culturels) et M (vente, commerces...).

En plus du passe sanitaire, le port du masque est exigé pour accéder aux établissements recevant du public (ERP) de type :

- L, CTS et PA : pour les activités culturelles, ludiques et festives (ex : bals dansants, soirées dansantes....), et pour le public des événements sportifs,
- S : bibliothèques, médiathèques et centres de documentation,
- Y : musées par extension et monuments,
- T : lieux d'exposition, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire,
- X : établissements sportifs couverts (y compris piscines) sauf pour les pratiques d'activités sportives,
- PA : établissements de plein air
- V : lieux de culte dans le cadre d'organisation d'événements ne présentant pas un caractère culturel.

Je vous rappelle que le passe sanitaire est également exigé pour accéder à l'ensemble des événements organisés hors ERP (culturels, sportifs et ludiques, etc)

Discothèques et soirées dansantes dans les bars et restaurants :

Pour faire face à la circulation épidémique et à la cinquième vague, de nouvelles mesures entrent en vigueur :

- Fermeture des discothèques du vendredi 10 décembre à 6h au jeudi 6 janvier 2022 inclus,
- Interdiction de toute activité de danse dans les ERP de type N (restaurants et débits de boisson) du vendredi 10 décembre à 6h au jeudi 6 janvier 2022 inclus.

Les festivités de fin d'année :

Il convient, compte-tenu de la dégradation de la situation sanitaire, de prêter une attention particulière sur les festivités de fin d'année.

Il est préconisé de :

- délimiter les marchés de Noël pour faciliter la sécurisation du site (mesures anti-terrorisme et contrôles du passe sanitaire),
- prévoir des espaces de restauration dédiés et délimités.

Le port du masque et le passe sanitaire sont obligatoires dans les espaces dédiés aux marchés de Noël qu'ils soient en extérieur ou au sein des ERP (cf. le protocole sanitaire pour les marchés de Noël ci-joint).

Je vous invite également à :

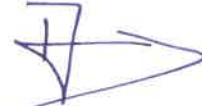
- éviter les rassemblements de personnes vulnérables à l'occasion de repas et favoriser la livraison à domicile et les plats à emporter.
- rappeler à vos administrés la prudence de rigueur quant aux rassemblements festifs dans la sphère privée,
- interdire toute consommation debout de produits alimentaires, lors de manifestations et événements en extérieurs, sauf si des espaces dédiés soumis à passe sanitaire sont mis en place.

Par ailleurs, les réveillons dansants dans les salles de type L (salles à usage multiple) sont fortement déconseillés.

Des visuels et supports de communication sur l'ensemble de ces mesures et recommandations vous seront communiqués dans les tous prochains jours, pour une large information de vos administrés.

Je compte sur votre collaboration pour leur bonne mise en œuvre .

merci de vos efforts.



Emmanuel AUBRY